

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**AM N° PM/2024/264**

**Objet : Mise en place d'une règle de stationnement  
Occupation du domaine public**

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPEES,  
Vu, le code général des collectivités territoriales,  
Vu, le code de la route,  
Vu, le code pénal,  
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu, la demande de prolongation de l'arrêté n°304 du 11 octobre 2023 présentée par l'Entreprise TOMMASINI CONSTRUCTION en date du 15 octobre 2024,  
Vu, les pouvoirs de police du Maire à qui appartient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation.

**CONSIDERANT**, les travaux de réalisation de la Médiathèque, sur le grand parking, Place du Général de Gaulle à SAINGHIN-en-WEPPEES, par l'Entreprise TOMMASINI CONSTRUCTION (59620) AULNOYE-AYMERIES, il y a lieu de prendre toute mesure afin d'assurer l'ordre et la sécurité.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de stationnement situées sur le grand parking public, Place du Général de Gaulle, côté droit, depuis l'entrée de ce dernier. La circulation des piétons et le stationnement seront également interdits sur le trottoir depuis le n°45 rue Gambetta jusqu'à l'angle avec le début du parking. Cela afin de permettre le bon déroulement et la continuité du chantier de la Médiathèque. **Cette mesure prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024 jusqu'à fin mars 2025.**

**Article 2** : Le pétitionnaire devra impérativement sécuriser les lieux et installer en cas de nécessité un panneau indiquant « piétons merci d'emprunter le trottoir d'en face » afin d'éviter tout accident.

**Article 3** : Le chantier en cours devra être, chaque soir et week-end, protégé et signalé par des panneaux de signalisation aux normes en vigueur.

**Article 4** : Une pré-signalisation, la signalisation d'interdiction seront installées par l'Entreprise TOMMASINI CONSTRUCTION.

**Article 5** : Tout véhicule en infraction ou stationnement illicite sera enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de la gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

**Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :**

- M. le Président de la Métropole Européenne de LILLE,
- M. Le Directeur de l'Entreprise TOMMASINI CONSTRUCTION,
- La Police Municipale,
- Aux archives municipales



Fait à SAINGHIN-en-WEPPEES, le 21 octobre 2024

Le Maire

Matthieu CORBILLON

